



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2024

Présents : Mmes BACHETTA - RABOISSON - MM. CATALAA - DUPIN - GAGNEROT – GOMEZ – JASON - RABOISSON.

Excusé : M. HAAS.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 21 – LA REOLE GIRONDE Fc 2 / CASTETS EN DORTHE Ca 2

Seniors D4 – Poule C

Du 03/11/2024

Match n° 29271199

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

1 – Réserve du club Ca Castets en Dorthe

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de Castets en Dorthe Ca 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de La Réole Gironde Fc 2 pour le motif suivant : « des joueurs de l'équipe de La Réole Gironde Fc 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Ca Castets en Dorthe en date du 04/11/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, La Réole Gironde Fc 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2024

- Seniors D2 Poule B : 27/10/24 La Réole Gironde Fc 1/Pays Aurossais Fc 2

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o MECHAOUAT Ahmed (N° licence 9604221241)
- o GARDES Raphael (N° licence 2545748663)
- o SANS Noa Alex (N° licence 2544264711)
- o BOUQBIB Driss (N° licence 2544034455)
- o LACOMBE Liam (N° licence 2544360369)

joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige,

Considérant dès lors que le club de Fc La Réole Gironde a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve émise comme fondée,

Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe La Réole Gironde Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Castets en Dorthe Ca 2.

La Réole Gironde Fc 2 : moins un point, zéro but

Castets en Dorthe Ca 2 : 3 points, 4 buts

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, et l'amende de 342,50 € pour participation irrégulière de 5 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Fc La Réole Gironde (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

2 – Réclamation du club Fc La Réole Gironde

Les deux clubs ont fourni leurs observations.

Considérant la réclamation d'après match du club de Fc Gironde La Réole reçue le 04/11/2024 au motif ainsi libellé « ... nous émettons une réserve sur 2 joueurs : Axel FLAMANT et Kenzo BARRES ces joueurs sont de l'équipe de niveau et possibilité de joueurs de niveau supérieur sous l'identité de joueurs de l'équipe inférieure ».

Considérant les observations fournies par le club Fc Gironde la Réole : « le joueur Axel FLAMENT jouer le week-end avant en équipe première sous le n° 14 et le joueurs Kenzo BARRES jouer sous le n° 13 »

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF sur les réclamations.

Sur la forme :

Juge cette réclamation d'après-match régulièrement posée sur la forme conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'équipe supérieure Seniors R3 Poule H jouait le même jour ;

- Seniors R3 Poule H (Coupe Nouvelle Aquitaine) : 03/11/2024 Pau Bourbaki Fa 1/Castets en Dorthe Ca 1



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2024

Juge la réclamation d'après-match comme non fondée.

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du club Fc La Réole Gironde (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 24 – CREONNAIS Fcc 2 / Ste EULALIE Om n. Fc 1
Seniors D4 – Poule F
Du 10/11/2024
Match n° 24441864

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe Créonnais Fcc 2 : « [...] *sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période* »

Considérant la confirmation de réserve reçue le 12/11/2024 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée « [...] *sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période* »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserves comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les observations du club de Ste Eulalie ainsi libellées : « *l'équipe seniors a été créée cette année, tous nos joueurs sont donc dispensés de mutation* ».

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

a) « *Dans toutes les compétitions officielles, des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements* » (et de l'article 2 des règlements sportifs du District de la Gironde)

Constata qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet « Disp. Mutation Art 117.D :

- VARIN Damien (mutation 05/09/2024)
- OUACHIN Hicham (mutation 15/10/2024)
- KERKOUB Nahel (mutation 17/09/2024)
- LAGARDE Mathieu (mutation 26/08/2024)
- ELARFAOUI Bilal (mutation 14/10/2024)
- CRUZ DOS SANTOS Mickaël (mutation 30/10/2024)
- BESSAIAH Karim (mutation 14/10/2024)



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2024

- BELLACHE Abdelhakim (mutation 13/09/2024)

Considérant l'article 117 paragraphe d : *est dispensé de l'apposition du cachet « mutation » la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine...*

Juge donc cette réclamation non fondée.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (1-4)

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, seront portés au débit du compte du club Fc Commune du Créonnais. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 25 – Fc BORDS DE GARONNE 2 / Fc GIRONDE LA REOLE 2
Seniors D4 – Poule C
Du 10/11/2024
Match n° 29271253

Considérant le courriel du club Fc Gironde La Réole du 11/11/2024 il ressort qu'il ne s'agit ni d'une réserve ni d'un motif de réclamation.

Considérant :

- l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *les réserves sur la régularité des terrains sont établies selon les modalités fixées : par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales, par les règlements des Liges et des Districts concernant leurs compétitions.* »
- l'article 18 des Règlements Sportifs du District de la Gironde de Football : « *il ne pourra être formulé de réserves concernant le terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi. L'heure de la constatation devra figurer sur la feuille de match sous peine d'irrecevabilité de la réserve* »

Considérant que l'équipe La Réole Gironde Fc 2 n'a pas déposé de réserve d'avant-match au minimum 45 minutes avant l'heure du coup d'envoi concernant l'équipement du terrain (traçage) cette réserve permettant au club local de mettre le terrain en conformité.

La non-conformité du terrain entraîne le non-déroulement de la rencontre.

La rencontre s'étant déroulée et ayant eu sa durée réglementaire,

La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain (5-0).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2024/2025
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 14 Novembre 2024

N° 26 – HAILLAN Foot 33 2 / VILLANDRAUT PRECHAC 1
Seniors D3 – Poule E
Du 10/11/2024
Match n° 28749965

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Villandraut Préchac 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Haillan Foot 33 2 pour le motif suivant : « *des joueurs de l'équipe Haillan Foot 33 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Villandraut Préchac en date du 12/11/2024 ;

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D1 Intersport Poule A, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors D1 Intersport Poule A : 27/10/2024 Athlétic 89 Fc 1 / Haillan Foot 33 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Haillan Foot 33 n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club As Villandraut Préchac. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission